



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

**GOVERNEMENT PROVINCIAL DE HAINAUT**

**Rue Verte, 13**

**7000 MONS**

**Objet : FERMETURE ET LIMITATION RELATIVES AUX LOGEMENTS TOURISTIQUES**

Le Gouverneur de la Province de Hainaut,

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1<sup>er</sup>, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu la loi du 05 aout 1992 sur la fonction de police, les articles 4 et 11 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale de crise concernant la coordination et la gestion de la crise du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'une phase fédérale de crise a été déclenchée dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus par arrêté ministériel du 13 mars 2020 précité ;

Considérant que la phase fédérale signifie que les Gouverneurs et Bourgmestres sont tenus d'appliquer les mesures générales décidées au niveau fédéral ;



Considérant que le territoire de la province de Hainaut compte des infrastructures touristiques, campings ;

Considérant que laisser ces infrastructures ouvertes peut constituer un attrait de nature touristique et donc favoriser des déplacements de population qui sont interdits par l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que les afflux de population consécutifs à ces déplacements peuvent également saturer les services de soins locaux et l'approvisionnement local ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires spécifiques au territoire de la province de Hainaut pour éviter ces déplacements/rassemblements.





## ARRETE

### Article 1 :

Les gîtes, les campings, les chambres d'hôtes, les air bnb, les bed and breakfast doivent être fermés. Les campings ou autres types d'hébergement non loués à l'année doivent être fermés.

### Article 2 :

Les hôtels, exceptés leur restaurant, peuvent rester ouverts mais ne peuvent accepter des clients pour un séjour touristique.

### Article 3 :

Les autorités communales peuvent prendre des dispositions complémentaires ou dérogatoires sur base de l'analyse des situations spécifiques.

### Article 4 :

Les autorités communales et services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

### Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

### Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et ce jusqu'au 5 avril 2020. Celui-ci sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Le présent arrêté sera notifié par courriel.

Pour disposition :

- a) à l'ensemble des Bourgmestres de la province de Hainaut chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) à l'ensemble des zones de police de la province de Hainaut ;
- c) à Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Hainaut ;
- d) à Monsieur le Procureur Général ;
- e) à Messieurs les Procureurs du Roi.

Pour information :

- a) à Monsieur le Ministre fédéral de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- b) à Monsieur le Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville ;
- c) à Madame la Ministre wallonne du Tourisme.

Mons, le 20 mars 2020

Le Gouverneur,

Tommy LECLERCQ